

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1336/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
09/05/2019

Affaire :

La Banque Internationale Pour le
Commerce et l'Industrie de la
Côte d'Ivoire dite BICICI

(Maître Michel Henri KOKRA)

Contre

Monsieur ZEGOUA ADIA
SAINT DOMINIQUE

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
Banque Internationale pour le
Commerce et l'industrie de
Côte d'Ivoire dite BICICI;

L'y dit bien fondée;

Homologue en conséquence le
protocole d'accord du 13 mars
2019 aux termes duquel la
BICICI et Monsieur ZEGOUA
ADIA SAINT Dominique ont
mis fin à leur litige;

Met les dépens à la charge des
parties, chacune pour moitié.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. **YAO YAO JULES**,
DICOH BALAMINEM, **DAGO ISIDORE**, **DOSSO IBRAHIMAM**, **TUO**
ODANHAN A, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire dite BICICI**, S.A. de droit ivoirien avec conseil d'administration
au capital de 16 666 670 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan,
avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01 ;

Poursuites et diligences de Monsieur Jean-Louis MENNAN-KOUAME, de
nationalité ivoirienne, né le 11 septembre 1976 à Bouaflé, Directeur
Général de ladite Banque dûment habilité à cet effet, demeurant à-
Abidjan et en tant que de besoin au siège social ladite BICICI, 01 BP 1298
Abidjan 01 ;

Demanderesse représentée par **Maître Michel Henri KOKRA**, Avocat
associé au cabinet VIRTUS, Abidjan Plateau, 20-22 Bd. Clozel,
Résidence les Acacias, 20 B.P.464 Abidjan 20, tel: 20 22 01 60/69 ;

D'une part ;

Et

Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE, né le 28 septembre 1977
à DIEGONEFLA, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, domicilié
à Cocody Angré 8 ème tranche, 01 BP 1223 Abidjan 01, Tél : 49 50 50
72, étant en ses bureaux au siège de la société IVOIRE SERINGUE
PHARMA sise à Bingerville, BP 244 Bingerville, Tél : 22 40 18 61 / 87 25
25 80 ;

Défendeur ;

D'autre part ;



Handwritten signatures and notes at the bottom right of the page.

Enrôlée le 09 Avril 2019 pour l'audience du 11 Avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 Avril 2019 pour le défendeur ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendu le 09 Mai 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1er Avril 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, a fait servir assignation à Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique pour entendre;

- homologuer les termes du protocole d'accord du 13 Mars 2019 la liant au défendeur;
- Mettre les dépens de l'instance à la charge des deux parties chacune pour moitié;

La BICICI fait valoir au soutien de son action qu'elle a conclu avec Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique, un contrat de crédit bail N°021339 pour la location d'une voiture particulière de marque HYUNDAI SANTA FE 2,4 I BVA CUIR 4x4 GLS d'une valeur de 28.500.000FCFA toutes taxes comprises;

Suite à des loyers impayés par Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique, le crédit locataire, son compte dans les livres de la BICICI a enregistré un débit de 38.837.261FCFA;

Par conséquent, elle a, par exploit du 29 Juin 2018, servi à Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique des courriers de clôture juridique de compte, de mise en demeure de payer, de résiliation du contrat du 30 Mai 2018;

Face au silence de ce dernier, la BICICI lui a servi une sommation par exploit du 25 Juillet 2018 d'avoir à restituer le véhicule, en conséquence de la résiliation du contrat de crédit bail intervenue le 30 Mai 2018;

En réponse, Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique informait la BICICI par courrier du 08 Août 2018 de son engagement de payer sa dette chaque 15 du mois par versements mensuels de 5.000.000FCFA ;

Suite à cet engagement, les parties ont conclu le 13 Mars 2019, un protocole d'accord portant sur le montant de 47.601.152FCFA et la BICICI a renoncé à la résiliation du contrat de crédit bail N°021339 et à la récupération du véhicule;

Le premier versement ayant été effectué le 08 Août 2018, le règlement du reliquat de 42.601.152FCFA est prévu par versement mensuel, chaque 15 du mois selon les modalités suivantes:

-La somme de 5.000.000FCFA en sept mensualités allant de la période du 15 Janvier 2019 au 15 juillet 2019, chaque 15 du mois;

-La somme de 834.125FCFA le 15 Août 2019;

Sur le fondement de l'article 1134 du Code Civil, la BICICI prie le tribunal d'homologuer les termes du protocole d'accord conclu avec Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique le 13 Mars 2019 et de lui conférer force exécutoire;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique a comparu;

Il sied en conséquence de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, la BOA -CI sollicite l'homologation du protocole du 10 Janvier 2019;

Ainsi, le taux du litige est indéterminé;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

Au fond

Sur l'homologation

La BICICI sollicite l'homologation du protocole d'accord du 13 mars 2019 la liant à Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique sur le fondement de l'article 1134 du Code Civil;

Aux termes de ce texte: «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi» ;

Il ressort de ce texte que les conventions, dès lors qu'elles sont régulièrement formées ont force obligatoire dans les rapports entre les parties contractantes avec la portée d'une loi, elles s'imposent donc aux parties qui sont tenues de les exécuter;

Obligatoire à l'égard dans les rapports entre les parties, la convention l'est également à l'égard du juge qui doit enjoindre les parties de l'appliquer;

En espèce il est constant que la BICICI et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique sont initialement liés par la convention de crédit-bail N°021339 portant sur la location d'un véhicule de marque HYUNDAI SANT FE d'une valeur de 28.500.000FCFA;

Poursuivi pour le paiement des loyers, Monsieur ZEGOUA a conclu avec la BICICI un protocole d'accord transactionnel dans lequel, il s'est engagé à payer à la BICICI, la somme de 42.601.152FCFA représentant le reliquat du montant des loyers;

Par cet accord, les parties expriment leur volonté d'exécuter l'engagement contracté et de mettre ainsi fin à leur litige: ainsi, la BICICI met le véhicule à la disposition de Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique qui en contrepartie s'engage à payer le loyer mensuel de 500.000FCFA;

En application de l'article 1134 précité du code civil, ce protocole d'accord a force obligatoire entre les parties, son exécution s'impose donc à elles et il ne porte atteinte à aucune disposition d'ordre public de même qu'il émane de personnes capables de contracter;

Il sied donc d'homologuer ledit protocole d'accord et de dire qu'il a force obligatoire dans les rapports entre la BICICI et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique;

Sur les dépens

La décision étant dans l'intérêt des deux parties, il sied de mettre les dépens à la charge des deux, chacune pour moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI;

L'y dit bien fondée;

Homologue en conséquence le protocole d'accord du 13 mars 2019 aux termes duquel la BICICI et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT Dominique ont mis fin à leur litige;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 JUI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 962 Bord 367 J. 48

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre